

COMPTE-RENDU DU 27 FEVRIER 2023

Présents : M. SIMAR, M. JOURDAIN, Mme LEROUX, M. GUERIN, Mme FOURE, M. FRILAY, Mme FOUETILLOU, M. de PESQUIDOUX, Mme CABANIE, Mme HUARD, Mme LETOURNEUR, M. CABANIE, Mme MUNIZ, Mme MENY.

Excusés : Mme LEMAITRE, M. COLLET, M. SIMONET

Secrétaire de séance : Cédric FRILAY

Convention de reversement Taxe Aménagement

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, la convention de reversement de la taxe d'aménagement :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de prévoir et d'autoriser le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté au profit de la Commune sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature,
- Toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situé sur le territoire communautaire.

Article 2 : CALCUL DU MONTANT A REVERSER DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La Communauté reversera, à la Commune, 75% du montant de la taxe d'aménagement qu'elle a perçu sur les opérations citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : MODALITE DE REVERSEMENT

Sur la base des informations émanant des services de l'État, la Communauté reversera en deux fois, en juin et en décembre, le montant calculé à l'article 2 et encaissé durant l'année.

Article 4 : AVENANTS

La présente convention pourra être modifiée par avenants, d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties tenteront de le résoudre à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Caen.

Article 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment après délibération des deux parties.

Article 8 : AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados et au Directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise Monsieur le Maire :

- à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement

POUR : 14

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Convention de partenariat pour le déploiement de l'adressage

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention de partenariat pour le déploiement de l'adressage.

Objet de la convention : La présente convention a pour objet d'organiser les conditions de partenariat entre le Département du Calvados et Authie pour le déploiement de l'adressage sur le territoire de la commune. Plus précisément, la présente convention fixe les modalités d'accompagnement du Département en matière d'adressage.

- Autorise Monsieur le Maire, à signer la convention de partenariat pour le déploiement de l'adressage.

POUR : 14

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Demande de subvention DTER/DSIL (création d'un terrain d'honneur de football)

Monsieur le Maire expose que le projet de création d'un terrain d'honneur de football dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif de 77 000€ HT soit 92 400€ TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
District du Calvados	FAFA	15 475	20 %
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	23 100	30 %

Département	APCR+	20 000	26 %
			Auto-financement
Fonds propres		18 425	24 %
Total HT		77 000	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 01/06/2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31/10/2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 77 000 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le/la Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

POUR : 14

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Demande de subvention DETR/DSIL (rénovation des bâtiments communaux

Monsieur le Maire expose que le projet de rénovation de bâtiments communaux mairie-presbytère dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif de 81 988 € HT soit 98 397.50 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	25 599	30 %
Département	APCR+	35 000	43 %
Auto-financement			
Fonds propres		22 399	27 %
Total HT		81 998	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 01/07/2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31/12/2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 81 998 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le/la Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

POUR : 14

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Demande de subvention APCR+ (création d'un terrain d'honneur)

Monsieur le Maire présente des devis estimatifs concernant la création d'un terrain d'honneur de football : travaux de terrassement, sol sportif, équipements : main-courant, abris joueurs et officiels, buts...

Le montant s'élève à 77 000 € HT soit 92 400 € TTC.

Le montant de la subvention APCR s'élève à 23 % du montant HT : 20 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Sollicite l'aide du Conseil Départemental au titre de l'APCR
- Autorise Monsieur le Maire à signer la demande de la subvention APCR + et d'arrêter le plan de financement suivant :
 - Fonds propres : 18 425 €
 - Subvention APCR + : 20 000 €
 - Subvention DETR : 23 100 €
 - District du Calvados : 15 475 €

POUR : 14

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Demande de subvention APCR+ (rénovation de bâtiments communaux mairie-presbytère)

Monsieur le Maire présente des devis estimatifs concernant la rénovation de bâtiments communaux.

Travaux de façades mairie et presbytère, changement de portes, pose de volets roulants, rénovation escalier extérieur...

Le montant s'élève à 81 988 € HT soit 98 397.60 € TTC.

Le montant de la subvention APCR + s'élève à 42.50% du montant HT : 35 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Sollicite l'aide du Conseil Départemental au titre de l'APCR

- Autorise Monsieur le Maire à signer la demande de la subvention ACPR + et d'arrêter le plan de financement suivant :
 - Fonds propres : 22 399 €
 - Subvention APCR + : 35 000 €
 - Subvention DETR : 24 599 €

Demande de subvention au District du Calvados

Monsieur le Maire présente des devis estimatifs concernant la création d'un terrain d'honneur de football. Le montant s'élève à 11 098 € HT soit 16 513.20 € TTC.

Dossier de demande de subvention : Fonds d'Aide au football Amateur (FAFA) :

- Sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral : banc de touche

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Sollicite l'aide du District du Calvados
- Autorise Monsieur le Maire à signer la demande de la subvention ACPR + et d'arrêter le plan de financement suivant :
 - Fonds propres : 2 200 €
 - Subvention APCR + : 2 774 €
 - Subvention DETR : 3 329 €
 - District du Calvados : 2 775 €

POUR : 14

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Demande de subvention au District du Calvados

Monsieur le Maire présente des devis estimatifs concernant la création d'un terrain d'honneur de football. Le montant s'élève à 13 761 € HT soit 16 513.20 € TTC.

Dossier de demande de subvention : Fonds d'Aide au football Amateur (FAFA) :

- Sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral : main courante

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Sollicite l'aide du District du Calvados
- Autorise Monsieur le Maire à signer la demande de la subvention ACPR + et d'arrêter le plan de financement suivant :
 - Fonds propres : 2 805 €
 - Subvention APCR + : 4 128 €
 - Subvention DETR : 4 128 €
 - District du Calvados : 2 700 €

POUR : 14
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Demande de subvention au District du Calvados

Monsieur le Maire présente des devis estimatifs concernant la création d'un terrain d'honneur de football. Le montant s'élève à 46 253 € HT soit 55 503.60€ TTC.

Dossier de demande de subvention : Fonds d'Aide au football Amateur (FAFA) :

- Création d'un terrain de grands jeux en pelouse naturelle ou pelouse naturelle renforcée (niveau de classement installation T6 min. sans obligation d'éclairage)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Sollicite l'aide du District du Calvados
- Autorise Monsieur le Maire à signer la demande de la subvention ACPR + et d'arrêter le plan de financement suivant :
 - Fonds propres : 9 251 €
 - Subvention APCR + : 13 126 €
 - Subvention DETR : 13 876 €
 - District du Calvados : 10 000 €

POUR : 14
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Modification du RIFSEEP

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal, que la commune a reçu une lettre recommandée du service du Contrôle de Légalité de la Préfecture du Calvados en date du 9 février 2023, qui demande le retrait de la délibération 43/2022 du 5 décembre 2022 relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application, au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,

de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - Les adjoints administratifs
 - Les ATSEM
 - Les adjoints d'animation
 - Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Aptitude d'animer et piloter une équipe
 - Savoir planifier et fixer des objectifs
 - Prendre des initiatives
 - Capacité à déléguer et contrôler le travail
 - Capacité à identifier et valoriser les compétences
 - Capacité à gérer les moyens matériels et financiers

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Fiabilité et qualité du travail effectué
 - Respect des délais et des échéances
 - Autonomie
 - Rigueur et méthode
 - Capacité à rendre compte
 - Qualité de l'expression écrite et orale
 - Ponctualité
 - Assiduité

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Sens du service public
 - Respect des obligations du service public
 - Relation avec la hiérarchie et les élus
 - Polyvalence

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
G2	Assistant de conservation	14 960 €
Adjoint administratif / Adjoint technique / ATSEM / Adjoint d'animation		
G2	Adjoint administratif	10 800 €
G2	Adjoint technique	10 800 €
G2	ATSEM	10 800 €
G2	Adjoint d'animation	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Implication dans le travail : assiduité, disponibilité et initiative
- Absentéisme
- Qualité relationnelle et travail en équipe

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
G2	Assistant de conservation	2 040 €
Adjoint administratif / Adjoint technique / ATSEM / Adjoint d'animation		
G2	Adjoint administratif	1 200 €
G2	Adjoint technique	1 200 €
G2	ATSEM	1 200 €
G2	Adjoint d'animation	1 200 €

Les montants maximums par groupe diffèrent pour les agents logés.

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé bi-annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de maintien ou de suppression :

Pendant les congés annuels et les congés de maternité ou d'adoption, les congés de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie, accident de service et maladie professionnelle : le CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application des articles L714-8 et suivants du Code général de la fonction publique.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

POUR : 14

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Personnel : médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour verser une prime que la commune peut accorder aux agents qui reçoivent une médaille.

- Argent : ½ traitement indiciaire
- Vermeil : 1 traitement indiciaire
- Or : 1.5 traitement indiciaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le versement d'une prime exceptionnelle aux agents recevant une médaille aux montants ci-dessus proposés.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux versements de ces primes.

POUR : 14

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Mise en place des tickets restaurants pour le personnel

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que, dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents et fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

L'article 25 de la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 (titre IV – dispositions diverses) modifiant l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a posé comme principe que : « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération (...) et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».

Ainsi, les titres restaurant sont-ils inclus dans les prestations sociales qu'une collectivité peut attribuer à ses agents dans les limites fixées par la réglementation.

Les tickets restaurant sont cofinancés par la collectivité (50 à 60 % de la valeur du titre) et l'agent (50 à 40%) de la valeur du titre).

Ce dernier peut bénéficier, au maximum, d'un ticket restaurant par jour travaillé ou d'une attribution forfaitaire de 20 tickets par mois sur une période de onze mois, sur la base de la valeur d'un ticket à 10.83 €, indexé sur l'indice annuel des prix à la consommation, France entière, ensemble des ménages.

Néanmoins, afin de tenir compte des absences, notamment des congés de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), maternité ou accident de service, cette attribution est diminuée d'un ticket par jour d'absence au cours du mois.

Par ailleurs, la participation de la collectivité est à ce jour exonérée de charges sociales à hauteur de 6.50 € par titre,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 13,

Vu la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

⇒ D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,

⇒ D'attribuer les titres restaurant aux fonctionnaires de la Commune de AUTHIE

financé par une participation conjointe de l'administration à hauteur de 60 % et des agents à hauteur de 40 %,

⇒ De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10.83 €,

⇒ D'indexer annuellement le titre restaurant, arrondi, le cas échéant, à la décimale supérieure sur l'indice des prix à la consommation – France entière, ensemble des ménages-tel que publié par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques au Journal Officiel de la République Française,

⇒ D'inscrire au budget de la Commune les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

POUR : 14
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Augmentation du temps de travail hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

Monsieur le maire informe qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un adjoint technique pour effectuer du ménage à la salle AlthaVilla. L'agent effectue actuellement 24h/35^{ème} et Monsieur le Maire propose d'augmenter à 26h/35^{ème}.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'augmentation du temps de travail de l'adjoint technique à raison de 26h/35^{ème} et bénéficiera du régime indemnitaire.

POUR : 14
CONTRE : /
ABSTENTION : /